Mesnil-En-Ouche
COMMUNE NOUVELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200058162-20220913-D20220913_07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/09/2022
Publication : 19/09/2022
Le Maire, Jean-Louis MADELON

COMMUNE DE MESNIL-EN-OUCHE (Eure)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°D20220913_07

TRANSFERT DU BASSIN DE RÉTENTION DE GISAY-LA-COUDRE

Date du Conseil Municipal :	**13 septembre 2022**	*Nombre de conseillers en exercice :*	**59**
Date de convocation :	6 septembre 2022	Nombre de présents :	34
		Nombre de représentés par pouvoir :	9
		Nombre de votants :	**43**
		Nombre d'absents :	16

L'an deux-mille-vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire.

Présents : ADELINE Jean-Michel, BALMES Marie-Rose, BEAUVOIS Sophie, BERTHE Claude, BERTRE Domice, BLERIOT Damien, BRARD Aurélia, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DOISNEL-MARYE Virginie, DORGERE François, DRIEUX Noël, DUVOUX Dominique, FUCHÉ Fabienne, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LAINÉ Christelle, LEMONNIER Estelle, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PICCOT Paul, PREVOST Jean-Jacques, PREYRE Françoise, RAFFRAY François, TAVERNIER Sophie, THIBOUT Véronique, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir : BASTIEN Nathalie (à Corinne CARPENTIER), CLUZEAU Sébastien (à Françoise PREYRE), DRAPPIER Michèle (à Jean-Louis MADELON), FAUCHE Gérard (à Jean-Jacques PREVOST), HUET Véronique (à Sylvie VIAL), LEFEBVRE Pascal (à Christelle LAINÉ), PENAUX Mélanie (à Mathieu VANDOOREN), PEREIRA Héloïse (à Christelle MONNIER), SAMAIN Viviane (à Denis LOISEAU).

Absents et excusés : BACKX Olivier, BAERT Olivier, BURDET Blandine, COURTOUX Thomas, DESNOS François, FISCHER Jessica, GOULLEY Martine, GOUPIL Aurore, LECOMTE Alexis, LEMONNIER Stéphane, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PERDRIEL Christian, PROFIT Jean-François.

Secrétaire de séance : MULOT Marie-France.

Le Conseil Municipal,

- Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La délibération n° 29102019_01 du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche relative à l'avis sur la dissolution du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, en date du 29 octobre 2019 ;
- La délibération du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche en date du 19 décembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-56 portant fin de l'exercice des compétences du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, en date du 17 décembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-41 portant dissolution du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant :

- Que la dissolution du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, qui avait pour objet l'exécution des travaux d'assainissement des terres humides des communes adhérentes et le bon entretien des ouvrages et fossés, a été prononcée le 8 septembre 2021 ;
- Que l'article 2 de l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-41 précise que « le bassin de rétention à Gisay-la-Coudre (commune déléguée de Mesnil-en-Ouche) fera l'objet d'un transfert à la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche » ;

Décide : à l'unanimité (43 voix pour – 0 contre – 0 abstention) :

- D'accepter le transfert du bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée n° 283-ZD-77 à la Commune de Mesnil-en-Ouche, conformément à l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-41 portant dissolution du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, en date du 8 septembre 2021 ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif au transfert de la parcelle cadastrée n° 283-ZD-77 ;
- D'autoriser M. le Maire à réaliser les formalités relatives au transfert de ce bien, notamment auprès du Service de la Publicité Foncière.

Pour extrait certifié exact,
Le Maire,

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200058162-20220913-D20220913_07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/09/2022
Publication : 19/09/2022
Le Maire, Jean-Louis MADELON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019- 56 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1968, modifié, portant création du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes membres sur les 28 communes qui composent le syndicat d'assainissement du pays d'Ouche, décidant de dissoudre celui-ci au 31 décembre 2019 ;

Vu le compte-rendu du comité syndical du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche du 28 juin 2019 dans lequel est défini la situation du personnel ;

Considérant que plus de la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ont sollicité la dissolution du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche au 31 décembre 2019, comme prévu à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT peuvent être appliquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 31 décembre 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche ayant pour objet l'exécution des travaux d'assainissement des terres humides des communes adhérentes et le bon entretien des ouvrages et fossés exécutés dans le cadre des travaux précités.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2019, l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Le syndicat d'assainissement du pays d'Ouche dispose d'un adjoint administratif principal recruté 4/35ème. Cet agent étant par ailleurs recruté à temps plein dans une autre collectivité, il ne fera l'objet d'aucun transfert, conformément à la décision prise par le comité syndical le 28 juin 2019 et approuvée par les communes membres.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. **Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-41 portant dissolution du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1968, modifié, portant création du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-56 du 17 décembre 2019, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche, du 28 juin 2019 et du 19 décembre 2019, définissant les conditions de liquidation du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat ;

Considérant que le comité syndical a procédé au vote de son dernier compte administratif et que les conditions requises par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

À compter de la publication du présent arrêté, le syndicat d'assainissement du pays d'Ouche est dissous.

Préfecture Boulevard Georges Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par les délibérations du 28 juin 2019 et du 19 décembre 2019 du comité syndical du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche. Conformément aux dispositions précisées dans lesdites délibérations, il est décidé que la répartition du résultat (actif et passif), après le vote du dernier compte administratif, se fera selon le même mode de calcul que pour les contributions des communes pour les années 2018 et 2019, à savoir en fonction de la longueur des ouvrages des communes et de la population des communes.

Le bassin de rétention à Gisay-la-Coudre (commune déléguée de Mesnil-en-Ouche) fera l'objet d'un transfert à la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche.
La situation du personnel du syndicat a été définie dans l'arrêté DELE/BLI/2019-56 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement du pays d'Ouche.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.
Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.
Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 8 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure Georges Chauvin 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27